

Original : anglais/espagnol

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT AU COMITÉ D'APPLICATION  
DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

**NOTE :** Le présent rapport repose sur les informations reçues par le Secrétariat **avant le 16 octobre 2017**. Toute information reçue après cette date limite sera portée à l'attention du président du Comité d'application (COC). Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

**1. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT**

Auparavant, le rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT couvrait toutes les recommandations et résolutions pertinentes, mais elles ne présentent pas toutes un intérêt pour l'examen de l'application des CPC. En 2016, le président du Comité d'application a recommandé que celles qui ne présentent pas d'intérêt pour l'examen du COC soient retirées du corps principal du rapport du Secrétariat et soient incluses dans une annexe au titre de 2017 (cf. **annexe 6**, élaborée par le Secrétariat en consultation avec le président du COC).

Le présent rapport contient par conséquent uniquement les mesures pour lesquelles l'examen du Comité d'application est justifié. Dans certains cas, les mesures peuvent avoir expiré mais étaient en vigueur pour la période à l'examen (2016).

**1.1 Thonidés tropicaux**

*[15-01] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux remplacée par la [16-01] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*

**Plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux**

Vingt-trois CPC ont soumis des plans de développement/gestion ou de pêche/gestion conformément au paragraphe 51 de la Rec. 16-01 : Barbade, Belize, Canada, Chine RP, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, Union européenne, France (St-Pierre et Miquelon), Ghana, Guatemala, Japon, Corée, Maroc, Mexique, Sénégal, Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni (TO), États-Unis, Venezuela, Bolivie (pas de pêche) et Taipei chinois. Tous les plans ont été reçus dans le format ICCAT. Ces plans sont présentés sous la cote **PA1-501/17**. Au 16 octobre 2017, les CPC suivantes n'avaient pas soumis de séries de captures de thonidés tropicaux : Angola, Brésil, Cabo Verde, Namibie, Panama, Sao Tomé-et-Principe et Saint-Vincent-et-Grenadines.

**Rapports trimestriels** Certains rapports trimestriels ont été reçus tardivement et, dans certains cas, pas du tout. Les rapports trimestriels de captures de 2016 sont résumés dans le **tableau 1**. Les CPC suivantes ont déclaré des captures de thon obèse de tâche I, mais n'ont pas soumis de rapports trimestriels en 2016 : Barbade, Sao Tomé et Principe et Trinité-et-Tobago. Ni la tâche I ni les rapports trimestriels n'ont été reçus du Brésil.

Le Japon déclare son quota de 2016 par année de pêche japonaise. L'Afrique du Sud déclare son quota de 2017 par année de pêche sudafricaine.

Japon : 1<sup>e</sup> trimestre (d'août 2016 à octobre 2016) : 1.887 ; 2<sup>e</sup> trimestre (de novembre 2016 à janvier 2017) : 3.814 ; 3<sup>e</sup> trimestre : (entre février 2017 et avril 2017) : 3,524.

**Demande de clarification/confirmation :** La Rec. 16-01 (à l'instar de la Rec. 15-01) prévoit que les CPC devront déclarer tous les trimestres au Secrétariat le volume de thon obèse capturé par les navires battant leur pavillon avant la fin du trimestre suivant. Lorsque 80% de la limite de capture ou du seuil d'une CPC sera dépassé, le Secrétariat devra en aviser toutes les CPC.

Le terme « trimestriel » n'est pas défini, et le Japon et l'Afrique du Sud déclarent en fonction de leurs années de pêche respectives.

Le Secrétariat souhaiterait que l'on lui confirme que les CPC sont libres de définir ce qu'elles entendent par trimestre et que chaque période de trois mois déclarée par une CPC peut différer d'une autre période de trois mois ?

**Limites de capture :** En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'Annexe d'application (document **COC-304/17**). Une surconsommation de thon obèse a été déclarée par le Ghana.

La base de données de tâche I de l'ICCAT montre des prises de thon obèse (BET) par deux CPC dont les tableaux d'application n'ont jamais été reçus, à savoir :

Pavillon	Année					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Guinée équatoriale		58		3	10	17
Guinée, Rép.	402	525	1804	1674	1111	

**Liste des navires autorisés de thonidés tropicaux :** Veuillez consulter la page [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp) et le tableau ci-dessous.

État	Pavillon du navire	Engin déclaré									
		GILL	BB	LL	Lignes et hameçons	MISC/engins inconnus	Non applicable (il ne s'agit pas de navires de pêche)	PS	SPOR	Chalut	Grand total
CP	Belize			12				5			17
	Brésil		18	20							38
	Canada			1		1					2
	Cabo Verde					1					1
	Chine Rép. pop.			41							41
	Curaçao						2	5			7
	Côte d'Ivoire			2							2
	UE-Espagne	2	191	1	9		3	39			245
	UE-France	4		2	2		1	11		32	52
	UE-Irlande									3	3
	UE-Portugal		1	44	29						74
	El Salvador							4			4
	FR-St Pierre et Miquelon		1								1
	Ghana		18		2			17			37
	Guatemala							2			2
	Japon			190							190
	Corée Rep.			12							12
	Mexique			26							26
	Namibie		8								8
	Panama			33			6	4			43
Sénégal		10	1	1		1	5			18	
Afrique du Sud		1	2			45				48	
Saint-Vincent-et-les Grenadines			32			1				33	

	Trinité-et-Tobago			20						20	
	États-Unis			41	64				3	108	
	Venezuela			8	1			7		16	
NCC	Taipei chinois			55						55	
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>248</b>	<b>543</b>	<b>108</b>	<b>48</b>	<b>13</b>	<b>99</b>	<b>3</b>	<b>35</b>	<b>1103</b>

Les navires déclarés comme ayant été actifs l'année antérieure sont présentés à l'**Annexe 4**.

**Rapport annuel sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle de la pêche** : Le Ghana a déclaré que la couverture des observateurs au titre de 2016 pendant le moratoire a été réalisée à bord de 11 navires (9 senneurs et 2 canneurs). Aucune infraction n'a été enregistrée pendant la période.

**Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non emmêlants** : Le Belize, Curaçao, le Ghana, l'UE et le Guatemala ont soumis un plan de gestion des DCP. Ceux-ci se trouvent à l'**Annexe 5**.

**Données et informations recueillies par le programme d'échantillonnage** : Pour la période de déclaration de 2016, des soumissions ont été reçues du Canada, de l'Union européenne (France et Portugal), de la Chine et de Curaçao. Le Costa Rica a indiqué qu'il ne dispose actuellement d'aucun programme d'échantillonnage au port, mais que sa mise en œuvre est prévue dans un proche avenir.

**Programme d'observateurs** : Le Ghana et Curaçao ont soumis des rapports d'observateurs de leurs programmes nationaux, mais ces rapports contiennent des informations qui peuvent être considérées comme confidentielles et ceux-ci n'ont donc pas été distribués. Aucune question de non-application n'a été détecté dans les rapports soumis.

## 1.2 SWO - Espadon (*Xiphias gladius*)

### [03-04] Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

### [13-02] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord remplacée par la [16-03] Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

En ce qui concerne l'**application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/17**. Les données de la tâche I sont disponibles pour le Guyana, mais aucune information sur l'espadon n'a été incluse dans ses tableaux d'application.

Les **plans de gestion/de développement des pêches de l'espadon du Nord** se trouvent dans le **PA4-801/17**. Des plans ont été reçus en 2017 des CPC suivantes : Belize (plan 2016 confirmé) Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Union européenne (France, Portugal et Espagne), France Saint-Pierre-et-Miquelon, Japon, Corée, Mexique, Maroc, Sénégal (plan 2016 confirmé), Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), États-Unis (texte seulement), Venezuela et Taipei chinois. Au 16 octobre 2017, les CPC suivantes n'avaient pas soumis de séries de captures d'espadon du nord : Barbade, Brésil et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

**Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Nord** : Cette recommandation est entrée en vigueur en juin 2017 et son application sera pleinement évaluée en 2018. À ce jour en 2017, treize CPC ont soumis leurs autorisations de navires pour cette espèce, comme indiqué dans le tableau ci-dessous (cf. également [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp)).

État	Pavillon du navire	Espadon de l'Atlantique Nord
CP	Belize	3
	Canada	2
	Chine Rép. pop.	41
	Côte d'Ivoire	2
	UE	70
	FR-St Pierre et Miquelon	1
	Japon	197
	Corée Rep.	6
	Maroc	824
	Saint-Vincent-et-les Grenadines	33
	Trinité-et-Tobago	17
	États-Unis	118
NCC	Taipei chinois	63
<b>TOTAL</b>		<b>1377</b>

Le Belize et la Chine ont soumis des informations sur les limites de prise accessoire (des informations détaillées sont également disponibles dans les rapports annuels).

*[15-03] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud remplacée par la [16-04] Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*

En ce qui concerne l'**application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/17**.

**Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Sud** : Cette recommandation est entrée en vigueur en juin 2017 et son application sera pleinement évaluée en 2018. À ce jour en 2017, dix CPC ont soumis leurs autorisations de navires pour cette espèce, comme indiqué dans le tableau ci-dessous (cf. également [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp)).

État	Pavillon du navire	Espadon de l'Atlantique Sud
CP	Belize	3
	Brésil	4
	Chine Rép. pop.	41
	Côte d'Ivoire	2
	UE	18
	Japon	197
	Corée Rep.	6
	Namibie	19
	Afrique du Sud	2
NCC	Taipei chinois	77
<b>TOTAL</b>		<b>369</b>

Le Belize et la Chine ont soumis des informations sur les limites de prise accessoire.

[13-04] *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT remplacée par la [16-05] Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée*

**Rapports trimestriels (Rec. 16-05) :** Toutes les CPC ayant un quota ont déclaré des rapports trimestriels pour les deux premiers trimestres de 2017. Cette exigence sera entièrement évaluée en 2018.

**Listes des navires :** Les listes des navires autorisés d'espadon de la Méditerranée et des navires de germon de la Méditerranée sont publiées sur le site web de l'ICCAT. À ce jour, les CPC figurant dans le tableau ci-dessous ont soumis leurs autorisations de navires pour ces espèces au titre de 2017 (voir aussi [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp)).

Compte tenu de la charge de travail du Secrétariat, la refonte de la base de données n'a pas pu être achevée avant l'entrée en vigueur des Recommandations. Le Secrétariat a donc fixé une date limite ultérieure pour la soumission qui n'a pas été respectée dans tous les cas, mais étant donné qu'aucune date limite n'est stipulée dans les Recommandations, il n'est pas clair si cela peut être considéré comme une déclaration tardive. Les cas ont été signalés dans le document COC-308, sous réserve de modifications si le Comité en décide ainsi.

État	Pavillon du navire	Espadon de la Méditerranée	Germon de la Méditerranée
CP	Algérie	442	0
	UE	7.764	973
	Égypte	6	0
	Maroc	3.355	0
	Tunisie	872	0
	Turquie	6.911	106
<b>TOTAL</b>		<b>19.350</b>	<b>1.079</b>

Les navires déclarés comme ayant été actifs l'année antérieure sont présentés à l'**Annexe 4**.

**Fermeture saisonnière :** Les fermetures saisonnières suivantes ont été déclarées. Un complément d'informations sur la mise en œuvre des fermetures saisonnières est présenté à l'**Appendice 1** du présent document.

	2017			
	Du	Au	Du	Au
Algérie	15 février	15 mars	1 <sup>er</sup> octobre	30 novembre
Égypte	1 <sup>er</sup> janvier	31 mars		
UE	1 <sup>er</sup> janvier	31 mars		
Libye	1 <sup>er</sup> janvier	31 mars		
Maroc	15 février	15 mars	1 <sup>er</sup> octobre	30 novembre
Tunisie	15 février	15 mars	1 <sup>er</sup> octobre	30 novembre
Turquie	15 février	15 mars	1 <sup>er</sup> octobre	30 novembre

**Listes de ports :** Il existe actuellement 697 ports inscrits au registre ICCAT autorisés à des fins de débarquement d'espadon de la Méditerranée. Veuillez consulter <http://iccat.int/fr/Ports.asp>. Il s'agit d'une nouvelle exigence pour 2017 et l'application de cette mesure sera examinée exhaustivement en 2018.

**Agences et bateaux d'inspection :** Des informations ont été reçues de l'Union européenne et de la Turquie. Il s'agit d'une nouvelle exigence pour 2017 et l'application de cette mesure sera examinée exhaustivement en 2018. Les rapports d'inspection reçus ont été inclus dans le **tableau 9**.

*[04-12] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée*

Il n'est prévu aucune déclaration directe si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

### **1.3 ALB - Germon (*Thunnus alalunga*)**

*[98-08] Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord [révoquée par la Rec. 16-06]*

Les listes des navires ne sont plus requises conformément à la Rec. 14-10. Il n'est prévu aucune autre déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

*[99-05] Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord [révoquée par la Rec. 16-06]*

Cette Recommandation réitère la limite du nombre de navires, mais elle ne prévoit aucune déclaration au Secrétariat si ce n'est les données statistiques normales (tâche I/tâche II) et/ou à travers la section 4 des rapports annuels.

*[13-05] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord remplacée par la [16-06] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord*

**Autorisation spécifique pour les navires de germon de l'Atlantique Nord (16-06) :** Cette recommandation est entrée en vigueur en juin 2017 et son application sera pleinement évaluée en 2018. À ce jour en 2017, neuf CPC ont soumis leurs autorisations de navires pour cette espèce, comme indiqué dans le tableau ci-dessous (cf. également [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp)).

État	Pavillon du navire	Germon de l'Atlantique Nord
CP	Belize	7
	Canada	2
	Chine Rép. pop.	5
	UE	154
	FR-St Pierre et Miquelon	1
	Japon	197
	Saint-Vincent-et-les Grenadines	33
	États-Unis	118
NCC	Taipei chinois	63
<b>TOTAL</b>		<b>580</b>

Le Belize et la Chine ont soumis des informations sur les limites de prise accessoire.

*[13-06] Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2014-2016 remplacée par la [16-07] Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020*

**Autorisation spécifique pour les navires de germon de l'Atlantique Sud (16-07) :** Cette recommandation est entrée en vigueur en juin 2017 et son application sera pleinement évaluée en 2018. À ce jour en 2017, onze CPC ont soumis leurs autorisations de navires pour cette espèce, comme indiqué dans le tableau ci-dessous (cf. également [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp)).

Le Belize et la Chine ont soumis des informations sur les limites de prise accessoire.

État	Pavillon du navire	Germon de l'Atlantique Sud
CP	Belize	5
	Brésil	3
	Chine Rép. pop.	41
	Côte d'Ivoire	2
	UE	34
	Japon	197
	Corée Rep.	6
	Namibie	19
	Afrique du Sud	2
	Saint-Vincent-et-les Grenadines	33
NCC	Taipei chinois	77
<b>TOTAL</b>		<b>419</b>

#### 1.4 BFT - Thon rouge (*Thunnus thynnus*)

##### [06-07] Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge

Le registre ICCAT des fermes, contenant actuellement 61 fermes, est publié sur la page web de l'ICCAT. Les listes/autorisations annuelles ne sont pas requises. Un grand nombre de fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT) et ne sont probablement pas actives.

Les rapports d'élevage ont été soumis par l'Union européenne, le Maroc, la Tunisie et la Turquie (cf. **tableau 2**).

[14-04] Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

**Respect des quotas/limites de capture** : Veuillez vous reporter au document COC-304/17.

**Plans de pêche** : Des plans ont été reçus, dans le format requis, de toutes les CPC ayant un quota pour le thon rouge de l'Est et, à la suite de demande de clarification, ceux-ci ont été approuvés.

**Listes des navires** : Les listes des navires et d'autres navires de thon rouge autorisés sont publiées sur le site web de l'ICCAT ([www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp)). Le premier tableau ci-dessous récapitule la situation avant la désactivation des navires dont la période d'autorisation au titre de 2017 a expiré, alors que le deuxième tableau présente la situation actuelle.

État	Pavillon du navire	Navires de capture de thon rouge	Autres navires de thon rouge
CP	Albanie	1	0
	Algérie	14	0
	Chine Rép. pop.	2	0
	UE	8549	332
	Égypte	2	0
	Islande	1	0
	Japon	33	3
	Corée Rep.	4	0
	Liberia	0	8

	Libye	14	7
	Maroc	2	7
	Norvège	1	0
	Panama	0	13
	Syrie	2	0
	Tunisie	23	33
	Turquie	22	33
NCO	Singapour	0	1
TOTAL		8.670	437

État	Pavillon du navire	Navires de capture de thon rouge	Autres navires de thon rouge
	Albanie		
	Algérie		
	Chine, Rép. pop.	2	
	UE	8.265	244
	Égypte		
	Islande	1	
	Japon	33	3
	Corée Rep.	4	
	Liberia		8
	Libye		7
	Maroc		
	Norvège	1	
	Panama		12
	Syrie		
	Tunisie		8
	Turquie		2
NCC	Singapour		1
TOTAL		8306	285

Les navires qui ont été déclarés comme ayant été actifs l'année antérieure sont présentés à l'**Annexe 4**.

**Listes de ports :** Il existe actuellement 548 ports inscrits au registre ICCAT autorisés à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Veuillez consulter: <http://iccat.int/fr/Ports.asp>.

**Listes des madragues :** Il existe actuellement 26 madragues inscrites au registre ICCAT et autorisées à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Veuillez consulter: [www.iccat.int/fr/Traps.asp](http://www.iccat.int/fr/Traps.asp)

**Opérations de pêche conjointes :** En 2017, 22 opérations de pêche conjointes (JFO) ont eu lieu. Le Secrétariat a reçu les informations nécessaires dix jours avant les JFO. Les informations ont été publiées sur le site web de l'ICCAT (<http://www.iccat.int/fr/JFO.htm>) et ces mêmes informations ont été saisies dans le système eBCD.

**Rapports de capture (hebdomadaires/mensuels) :** Les rapports mensuels sont publiés sur le site web de l'ICCAT (protégé par mot de passe) et la fréquence de déclaration est présentée dans le **tableau 4**. Un résumé de la déclaration hebdomadaire en 2017 est présenté dans le **tableau 3** et une comparaison entre la déclaration hebdomadaire et mensuelle jusqu'au 13 octobre 2017 dans le **tableau 5**.

**Fermetures des pêches** : Conformément aux dispositions du paragraphe 69, les CPC ont communiqué la date de la fermeture de leurs pêcheries comme suit :

CPC	Date de fermeture de la pêche	CPC	Date de fermeture de la pêche
Albanie	24/06/2017	UE-Espagne-PS	04/06/2017
Algérie	24/06/2017	UE-Espagne-TP	14/06/2017
Chine	25/10/2017	Islande	16/10/2017
Égypte	15/06/2017	Japon	19/11/2016
UE-PS	21/06/2017	Corée	12/10/2016
UE-Croatie-PS	21/06/2017	Libye	24/06/2017
UE-Chypre	31/05/2017	Maroc	04/10/2017
UE-France-PS	05/06/2017	Norvège	15/09/2017
UE-Grèce		Syrie	10/06/2017
UE-Italie-PS	10/06/2017	Tunisie	12/06/2017
UE-Italie-TP	24/07/2017	Turquie	21/06/2017
UE-Malte-PS	01/06/2017	Taipei chinois	Non applicable
UE-Portugal-TP	02/07/2017		

Remarque : Les fermetures de 2016 ont été incluses pour les pêcheries palangrières pour lesquelles la saison de 2017 est encore ouverte au moment de la rédaction du présent rapport.

**Transmission VMS** : Cette année, en date du 13 octobre 2017, 2.138.812 messages VMS ont été reçus au total (dans ce calcul global, les messages que le système identifie comme positions au port n'ont pas été pris en compte). Cela représente, pour la même période, une augmentation de 208.158 messages reçus, ce qui correspond à un accroissement d'environ 11% par rapport à l'année précédente. Pendant cette même période, 811 navires étaient actifs (comme dans le cas des messages, nous considérons que les navires sont actifs s'ils envoient au moins un message avec une position hors du port), ce qui représente 132 navires de plus par rapport à l'année précédente, soit une hausse approximative de 19%. Pour obtenir davantage de détails sur les messages transmis, veuillez consulter les **tableaux 6, 7 et 8**.

**Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs** : Le **tableau 9** contient la liste des rapports d'inspection concernant le thon rouge présentés par l'Union européenne, la Tunisie et la Turquie. Le **tableau 10** contient la liste des agences et les noms des inspecteurs. Tous les rapports sont disponibles à l'**Annexe 3 (uniquement en version électronique)**.

En mars 2017, l'UE a communiqué au Secrétariat que, dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe [75-02], l'UE a mis en place un programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP). Ce programme couvre la période allant du 16 mars 2014 au 15 mars 2018 afin de procéder au suivi et de veiller à l'application des programmes de rétablissement du thon rouge et de l'espadon, impliquant les mêmes moyens de contrôle et d'inspection. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêche.

**Programme d'observateurs** : Comme les exigences et les procédures de présentation de l'information n'ont pas été élaborées par la Commission avant 2009, comme l'exige la Rec. 14-04, les informations provenant des programmes d'observateurs nationaux sont incluses dans les soumissions scientifiques régulières. Certaines CPC soumettent également des rapports d'observateurs nationaux, mais ceux-ci peuvent contenir des informations confidentielles et ne sont pas distribués. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur le Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, veuillez consulter les documents **PA2-601/17** et **COC-305/17**.

**Élevage/mise en cage** : Le **tableau 2** présente un résumé des informations reçues par le biais des rapports d'élevage. Aucune première mise en cages n'a été déclarée après le 15 août 2017.

**Rapports de mise en œuvre** : reçus dans les délais de l'Albanie, l'Algérie, la Chine, le Taipei chinois, l'Égypte, l'Union européenne\*, l'Islande\*, le Japon, la Corée, la Libye, le Maroc, la Norvège, la Syrie\*, la Tunisie et la Turquie. Ces plans sont présentés sous la cote **COC-302/17**.

\*Soumis avec un léger retard, conformément à la Rec. 16-16, mais avant la date limite antérieure du 15 octobre.

*[14-05] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest remplacée par la [16-08] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest*

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/17**.

En ce qui concerne le paragraphe 6.g de la Rec. 14-05, et suite à l'information fournie par le Mexique concernant son transfert du quota ajusté de thon rouge de l'Ouest au Canada en 2016, le Canada a signalé au SCRS que le transfert du Mexique appuiera la mise en œuvre et/ou l'élargissement de trois projets scientifiques clés visant à fournir des connaissances supplémentaires sur la migration et le mélange ainsi qu'à étudier d'autres moyens d'obtenir des indices indépendants des pêcheries. Les trois projets qui seront soutenus par le transfert comprennent des mesures visant à :

1. Fournir un soutien technique et de communication pour le programme de marquage conventionnel associé au programme de marquage de l'ICCAT-GBYP. Le gouvernement du Canada a élargi son programme de marquage conventionnel pour 2017, ce qui devrait permettre au Canada de continuer à augmenter le nombre de marques spaghetti qui sont apposées avec succès. Tous les participants ont été formés à la manipulation, au marquage et à la déclaration afin de maximiser la réussite de ce programme qui continuera à faire l'objet de suivi tout au long de la saison.
2. Permettre le déploiement de maximum 17 marques reliées par satellite supplémentaires sur des spécimens de thon rouge dans de nouvelles zones du golfe du Saint-Laurent et dans les eaux au large de Terre-Neuve. Le Canada tentera de marquer des poissons dans ces zones où des poissons n'avaient généralement pas été signalés jusqu'à ces dernières années.
3. Permettre une exploration plus approfondie des applications acoustiques afin d'assurer un suivi de la distribution et mesurer le thon rouge à l'aide d'un sonar à faisceaux multiples. Le Canada étudiera également la possibilité d'estimation de la mortalité après la remise à l'eau à court terme.

*[16-09] Recommandation de l'ICCAT destinée à compléter la Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/17**. Il n'est pas nécessaire de faire de déclaration supplémentaire au Secrétariat.

**1.5 BIL - Istiophoridés : Makaire bleu (*Makaira nigricans*), Makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), Voilier (*Istiophorus albicans*) et *Tetrapturus* spp (*T. pfluegeri* et *T. belone*)**

*[15-05] Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc, amendée par la [Rec. 16-10] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation (15-05) de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc*

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/17**.

*[16-11] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique*

Les obligations de déclaration de la tâche I sont examinées dans le cadre de la Rec. 11-15. Aux termes de la Recommandation, les CPC sont tenues de décrire, au début de l'année 2017, dans leurs rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre cette recommandation. Le Belize, le Canada, le Japon, la Corée, l'Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, les États-Unis, l'Uruguay et le Taïpei chinois ont soumis quelques informations. Quinze CPC ont déclaré « non applicable » et quatre CPC n'ont fourni aucune explication à cet égard. Dans certains cas, la non-applicabilité n'est pas si évidente car les CPC pourraient faire rapport uniquement sur les pêcheries commerciales/hauturières et ne pas inclure les pêcheries artisanales/locales. Seize CPC n'ont pas répondu à cette exigence, soit parce qu'elles ont utilisé un ancien format de rapport annuel ou car elles n'ont pas fourni de réponse. Il s'agit de : Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, UE, Gabon, Liberia, Libye, Namibie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, RU-TO, Vanuatu, Venezuela, Bolivie, Costa Rica et Guyana.

**1.6 BYC – Espèces de prises accessoires**

*[04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*

Les obligations de déclaration de la tâche I sont examinées dans le cadre de la Rec. 11-15.

*[07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins*

Les obligations de déclaration de la tâche I sont examinées dans le cadre de la Rec. 11-15.

*[07-07] Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Veillez consulter la Rec. 11-09 ci-dessous.

Les informations reçues sont soumises dans le cadre de la Rec. 11-09. Une combinaison de ces deux mesures pourrait faciliter l'examen.

*[09-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT*

Des informations sur la mise en œuvre de cette mesure devraient être incluses dans les rapports soumis en vertu de la Rec. 16-13. Afin de simplifier la déclaration, il est suggéré de supprimer les exigences de déclaration SHK 7003, 7004 et 7005 du format de rapport annuel et de les inclure dans SHK 7006 (la feuille de contrôle requise par la Rec. 16-13)

*[10-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Des informations sur la mise en œuvre de cette mesure devraient être incluses dans les rapports soumis en vertu de la Rec. 16-13. Afin de simplifier la déclaration, il est suggéré de supprimer les exigences de déclaration SHK 7003, 7004 et 7005 du format de rapport annuel et de les inclure dans SHK 7006 (la feuille de contrôle requise par la Rec. 16-13)

*[10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT*

Des informations sur la mise en œuvre de cette mesure devraient être incluses dans les rapports soumis en vertu de la Rec. 16-13. Afin de simplifier la déclaration, il est suggéré de supprimer les exigences de déclaration SHK 7003, 7004 et 7005 du format de rapport annuel et de les inclure dans SHK 7006 (la feuille de contrôle requise par la Rec. 16-13)

*[10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*

Des informations sur la mise en œuvre de cette mesure devraient être incluses dans les rapports soumis en vertu de la Rec. 16-13. Afin de simplifier la déclaration, il est suggéré de supprimer les exigences de déclaration SHK 7003, 7004 et 7005 du format de rapport annuel et de les inclure dans SHK 7006 (la feuille de contrôle requise par la Rec. 16-13)

*[10-09] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

Le Sous-comité des écosystèmes, lors de sa réunion de 2014, a décidé de suspendre à court terme ses travaux sur l'ERA sur les tortues marines ; toutefois, reconnaissant que les données de prises accessoires soumises au Secrétariat de l'ICCAT sont rares en dépit des demandes répétées sollicitant cette information, le Sous-comité a demandé que les CPC soumettent des informations sur les prises accessoires de tortues marines, y compris les données non déclarées à l'aide du formulaire de soumission des données ST09, et qu'elles estiment également les ponctions totales en ayant recours à leurs données d'observateurs. Toutes les informations soumises en 2017 figurent dans le **PLE-105/2017**. Le Secrétariat a reçu la majorité de ces informations par le biais des formulaires ST09-NatObPrg, même si certaines CPC ont soumis des informations séparément en utilisant des formats non standard. Il est recommandé que cette information ne soit soumise que par le biais des formulaires spécifiques de collecte des données d'observateurs, comme le requiert le Secrétariat. Des éventuelles insuffisances de déclaration (aucune information) ont été décelées dans les cas suivants : Brésil, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gabon, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guinée Rép., Honduras, Nicaragua, Panama, Philippines, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Vanuatu et Guyana. L'Angola, le Liberia, la Libye, la Mauritanie, le Nigeria, la Russie, Saint-Vincent-et-Grenadines, la Turquie, l'Uruguay, la Bolivie, le Costa Rica et le Suriname ont tous indiqué que ces exigences étaient « non applicables », mais une explication complète n'a pas été fournie dans tous les cas.

*[11-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Des informations sur la mise en œuvre de cette mesure devraient être incluses dans les rapports soumis en vertu de la Rec. 16-13. Afin de simplifier la déclaration, il est suggéré de supprimer les exigences de déclaration SHK 7003, 7004 et 7005 du format de rapport annuel et de les inclure dans SHK 7006 (la feuille de contrôle requise par la Rec. 16-13)

*[11-09] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT*

Les captures accidentelles d'oiseaux de mer sont incluses dans le **PLE-105/17**. Les mesures d'atténuation et autres mesures déclarées par les CPC sont illustrées ci-dessous :

	<i>UE-Malte</i>	<i>UE-Espagne</i>	<i>Islande</i>	<i>Corée</i>	<i>Turquie</i>
Pose nocturne des filets	La pose nocturne des filets n'est généralement pas appliquée pour la plupart des opérations à la palangre de surface et à la palangre de fond.	Mis en œuvre en vertu de l'article 19 de l'ordre AAA/658/2014 du 22 avril qui régule la pêche palangrière de surface des espèces de grands migrateurs.	Non pratiquée dans les pêcheries de thon rouge relevant de l'ICCAT car il y a encore de la lumière tard dans l'après-midi et tôt le matin en août/septembre.	i) Tant les dispositifs d'effarouchement des oiseaux que le lestage des lignes ont été appliqués par palangriers opérant dans la zone au sud de 25°S et ii) Des dispositifs d'effarouchement des oiseaux ont été déployés par les palangriers opérant entre la zone au Sud de 20°S et la zone au Nord de 25° S.	Les palangres, les filets maillants et les filets emmêlants à mouiller (ancrés) en mer doivent être marqués au moyen d'un drapeau de signalisation/flotteur pendant la journée et en combinaison avec une bouée pendant la nuit.
Lignes tori	Non appliqué	Mis en œuvre en vertu de l'article 19 de l'ordre AAA/658/2014 du 22 avril qui régule la pêche palangrière de surface des espèces de grands migrateurs.	Le navire de thon rouge emploie des dispositifs destinés à effrayer les oiseaux, y compris flotteurs pour couvrir la ligne pendant la pose et, si nécessaire, bruit à haute fréquence et lumières clignotantes.	i) Tant les dispositifs d'effarouchement des oiseaux que le lestage des lignes ont été appliqués par palangriers opérant dans la zone au sud de 25°S et ii) Des dispositifs d'effarouchement des oiseaux ont été déployés par les palangriers opérant entre la zone au Sud de 20°S et la zone au Nord de 25° S.	Il n'existe aucune obligation légale, mise en œuvre volontaire
Lestage des lignes	Le lestage des lignes est utilisé dans les palangres de fond, mais il ne l'est généralement pas dans les palangres de surface.		Flotteurs pour couvrir la ligne pendant la pose.	i) Tant les dispositifs d'effarouchement des oiseaux que le lestage des lignes ont été appliqués par palangriers opérant dans la zone au sud de 25°S et ii) Des dispositifs d'effarouchement des oiseaux ont été déployés par les palangriers opérant entre la zone au Sud de 20°S et la zone au Nord de 25° S.	Il n'existe aucune obligation légale, mise en œuvre volontaire

- Le Belize, le Japon, l'Afrique du Sud et le Taipei chinois ont envoyé des informations concernant leurs plans d'action national concernant les oiseaux de mer, en faisant particulièrement état de leur application des exigences de l'ICCAT (c.-à-d. en adoptant au moins 2 des 3 mesures d'atténuation).
- Les CPC suivantes ont répondu « non applicables » aux exigences prévues par le paragraphe 7 : Albanie, Algérie, Angola, Canada, République populaire de Chine, Curaçao, El Salvador, Ghana, Liberia, Libye, Mexique, Nigéria, Norvège, Russie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Costa Rica et Suriname.
- L'Union européenne a soumis des données sur les interactions, mais uniquement en ce qui concerne les mesures d'atténuation pour UE-Malte et UE-Espagne.
- France St Pierre et Miquelon : la pêche reste sensible aux interactions et révisé les engins en conséquence.
- La Namibie a déclaré qu'elle disposait d'un plan d'action national pour les oiseaux de mer, aucun autre détail n'est disponible.
- Trinité-et-Tobago a indiqué spécifiquement qu'il rencontrait des difficultés pour mettre en œuvre un plan d'action national pour les oiseaux de mer et a sollicité une assistance.
- Le Vanuatu a présenté un plan d'action national pour les oiseaux de mer en 2014.

La Sous-commission 4 souhaitera peut-être envisager de la fusionner avec la Rec. 07-07 afin de simplifier le recueil et faciliter l'application.

**Demande de clarification :** Est-ce que la soumission d'informations sur l'état des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer est limitée aux CPC opérant dans l'Atlantique Sud, ou ces informations devraient-elle être soumises par toutes les CPC ?

*[11-10] Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT*

Veillez consulter la Rec. 16-14 et le document PLE-105 pour obtenir des informations concernant cette Recommandation.

*[13-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

cf. Rec. 10-09 ci-dessus.

*[14-06] Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Des informations sur la mise en œuvre de cette mesure devraient être incluses dans les rapports soumis en vertu de la Rec. 16-13.

*[15-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Des informations sur la mise en œuvre de cette mesure devraient être incluses dans les rapports soumis en vertu de la Rec. 16-13.

*[16-12] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Des informations sur la mise en œuvre de cette mesure devraient être incluses dans les rapports soumis en vertu de la Rec. 16-13.

*[16-13] Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Cette recommandation prévoit que toutes les CPC doivent soumettre au Secrétariat de l'ICCAT, au moins un mois avant le début de la réunion annuelle de 2017, les détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins. Dans le délai prévu (avant le 14 octobre 2017), les CPC suivantes ont présenté des rapports : Algérie, Belize, Canada, Cabo Verde, Chine, Côte d'Ivoire, Curaçao, UE, France (SPM), Ghana, Guatemala, Islande, Japon, Corée, Libye, Mauritanie, Mexique, Maroc, Namibie, Nicaragua, Norvège, Sao Tome & Principe, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Unis (territoires d'outre-mer), États-Unis, Vanuatu, Taïpei chinois et Suriname.

L'Algérie et la Norvège ont demandé une exemption de cette exigence. À la réunion de préparation des données tenue en mars 2017, le groupe d'espèces sur les requins a discuté d'une liste de critères visant à examiner ces demandes d'exemption. Étant donné que ces critères n'ont pas encore été adoptés par le SCRS ni par la Commission, le groupe a estimé qu'il ne disposait pas de méthode claire pour examiner les demandes d'exemption reçues. En conséquence, le groupe a recommandé de n'accorder aucune exemption avant l'adoption des critères d'évaluation.

Aucune feuille de contrôle n'a été reçue de l'Albanie, Angola, Barbade, Brésil, Égypte, El Salvador, Gabon, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Guinée Rép., Honduras, Liberia, Nigéria, Panama, Philippines, Russie, Sierra Leone, Afrique du Sud, Saint-Vincent et les Grenadines, Syrie, Uruguay, Venezuela, Bolivie, Costa Rica et Guyana.

## **2. Suivi et application**

### **21.GEN - Questions d'ordre général**

*[96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*

Conformément aux dispositions de la Rec. 96-14, le document COC-304/2017 présente les débarquements des CPC au titre de 2016 de thon rouge dans l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est et en Méditerranée, et d'espadon dans l'Atlantique Nord. Selon les données fournies conformément à la Rec. 11-11, aucune CPC n'a dépassé sa limite de capture pour ces espèces.

*[97-01] Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum*

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont présentées dans le **COC-304/2017**.

*[97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud*

*[97-11] Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*

La Turquie a présenté deux fiches d'information d'observation (formulaires CP18) concernant deux navires arborant le pavillon de l'UE-Grèce. Selon la Turquie, les navires ne se sont pas arrêtés pour permettre aux inspecteurs du Programme conjoint ICCAT d'inspection international de procéder à une inspection. La Turquie a soumis les formulaires ainsi que des rapports d'inspection et des vidéos à l'appui. Le Secrétariat a transmis l'information à l'Union européenne. Au moment de la rédaction du présent rapport, les deux navires ont été inclus dans le projet de liste IUU (cf. également la Rec. 11-18 ci-dessous).

*[98-11] Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer.

*[00-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture*

Les CPC ont mis en œuvre la Rec. 00-14 et ont déclaré dans le formulaire CP13 leurs sous-consommations/surconsommations pour les espèces faisant l'objet d'un quota/limite de capture de gestion. Ceux-ci sont présentés sous la cote **COC-304/2017**.

*[01-12] Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas*

Les ajustements autorisés figurent dans diverses recommandations et sont reflétés dans le document **COC-304/17**.

*[03-12] Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT*

Il n'est prévu aucune déclaration directe si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

*[03-13] Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT*

Il n'est prévu aucune déclaration directe si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

*[03-16] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)*

Il n'est prévu aucune déclaration directe si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

*[06-13] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*

Les informations reçues des CPC (Chine, UE-Malte, Corée, Japon, Norvège, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Taïpei chinois) se trouvent à l'**Annexe 1 (version électronique seulement)**.

*[06-14] Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes*

Il n'est prévu aucune déclaration directe si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

*[07-08] Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge*

Les points à améliorer sont les suivants :

- Les divergences ponctuelles des données des navires entre les données reçues par VMS et les données envoyées par les CPC pour le registre des navires sur la page web de l'ICCAT.
- Les messages reçus et présentés dans un format incorrect, ne respectant pas le format de la NAF établi dans la Rec. 07-08 : une année de plus, il convient de souligner le cas du Panama qui a envoyé et continue à envoyer des messages VMS incorrectement formatés, comportant notamment des valeurs erronées pour certains champs des messages VMS. Ce problème lui a été communiqué à diverses reprises sans qu'il ne l'ait résolu.
- En 2017, les messages VMS ont été traités manuellement dans le cas de :
  - Turquie : En ce qui concerne cette CPC, cette année s'est avérée plutôt particulière, car tout son système VMS a été migré, ce qui a inévitablement entraîné des problèmes. C'est pourquoi, outre quelque problème ponctuel avec certains de ses navires, la Turquie a envoyé des messages dans des fichiers Excel. Le Secrétariat les a traités normalement et lui a fourni tout l'appui nécessaire aux fins de la mise en œuvre correcte de son nouveau système.

Il convient de signaler les faits suivants concernant les dates d'envoi de message par les CPC :

- L'UE-Portugal n'a rien transmis pendant toute la durée de la campagne [Rec. 14-04].

*[08-09] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application*

Conformément à la Rec. 08-09, l'Union européenne a transmis au Secrétariat des informations concernant des allégations d'activités illégales de navires tunisiens impliqués dans une opération de pêche conjointe et non inclus dans le Registre ICCAT des navires en 2017. Les allégations ont été soumises par le Secrétariat à la Tunisie qui a répondu à l'Union européenne. L'Union européenne a soumis ultérieurement des informations supplémentaires qui ont également été transmises à la Tunisie. Ces documents sont présentés sous la cote **COC-307/17**.

*[10-10] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche, remplacée par la Rec. 16-14*

Cf. Rec. 16-14 ci-dessous.

*[11-11] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application*

Veillez vous reporter au document **COC-304/17**. Comme indiqué dans le document **COC\_308/17**, 34 CPC ont transmis les tableaux d'application dans les délais prescrits dans la Rec. 16-16 (15 août), comme le demandait la Commission en 2016, après plusieurs rappels envoyés par le Secrétariat, six CPC les ont soumis tardivement et seize CPC ne les ont pas transmis.

*[11-15] Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration*

À la suite de la réunion de la Commission en 2016, le Secrétariat a contacté les Parties contractantes dont les données de la tâche I avaient été jugées incomplètes par le Comité d'application, ce qui pourrait entraîner une interdiction de la rétention. Des informations complémentaires ont été reçues de plusieurs parties, mais les CPC suivantes ont reçu des lettres interdisant les captures de certaines espèces : Barbade, Ghana, Corée, Mauritanie, Nicaragua, Sénégal, Sierra Leone et Vanuatu. Des réponses incluant les données manquantes et/ou la confirmation de la prise zéro, selon le cas, ont été reçues de la Barbade, du Ghana, de la Corée, de la Mauritanie, du Nicaragua et du Sénégal et l'interdiction a été levée pour ces six Parties contractantes.

Il a été interdit à la Mauritanie de capturer toutes les espèces de thonidés, d'espèces apparentées et d'espèces de requins associées gérées par l'ICCAT depuis 2015. Malgré cette interdiction, la Mauritanie exploitait en 2016 deux palangriers et a capturé plusieurs espèces gérées par l'ICCAT (albacore, istiophoridés, requin peau bleue, requin-taube bleu, requin soyeux, renard à gros yeux). Ces palangriers ont été déclarés à des fins d'inclusion dans le Registre ICCAT, mais n'ont pas été inclus car aucun numéro OMI (ou une explication de leur absence) n'a été fourni, malgré le rappel du Secrétariat. Les données de la tâche 1 ont été déclarées au Secrétariat en utilisant le formulaire ST02, mais le formulaire n'a pas été correctement rempli et n'a pas pu être traité. Le Secrétariat travaille actuellement avec la Mauritanie afin de l'aider à remplir correctement les formulaires statistiques.

Des rappels ont été envoyés en septembre 2017 aux Parties qui n'avaient pas fourni suffisamment d'informations pour lever l'interdiction, à savoir la Sierra Leone et Vanuatu. Ces Parties n'ont pas encore fourni de données de la tâche 1 ou de confirmation des prises zéro pour les années/espèces requises.

Les CPC suivantes ont confirmé des prises zéro de toutes les espèces relevant de l'ICCAT en 2016 : France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Guinée équatoriale, Nicaragua, Nigeria, Philippines, Uruguay, Vanuatu, ainsi que les îles Vierges Britanniques, RU-Turks et Caïcos et Bolivie, Costa Rica et Suriname.

L'**Appendice 4** présente les données de la tâche I qui font défaut au moment de la rédaction du présent rapport. Les CPC sont priées de réviser ceci et de soumettre les données manquantes de tâche 1 ou de confirmer que les cellules vides doivent être des captures zéro dès que possible. Le Président du Comité d'application donnera des orientations plus précises au sujet des délais à cet égard pendant la réunion.

**Demandes de clarification :**

La Recommandation 11-15 et les lignes directrices associées de la 15-09 ne se prononcent pas sur les mesures à prendre par les CPC, la Commission ou le Secrétariat dans le cas des CPC qui pêchent en violation d'une interdiction de rétention imposée en vertu de la Rec.11-15. Une orientation est sollicitée sur le point de savoir si une action intersession du Secrétariat est nécessaire dans de tels cas.

La Recommandation 11-15 et les lignes directrices de la 15-09 indiquent que le Secrétariat devrait lever l'interdiction lorsque les données sont complètes. Le Secrétariat a compris que la notification à la CPC concernée est suffisante et que la diffusion de ces informations n'est pas requise par la Recommandation. Une confirmation ou non-confirmation serait appréciée.

*[11-18] Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT*

Conformément à la Rec. 11-18, la Turquie a présenté des informations au Secrétariat concernant les activités IUU présumées des navires battant le pavillon de l'UE-Grèce, à savoir *Kapetan Manolis P.S* (ATEU0GRC00271) et *Kap. Nikolas* (ATEUGRC00299), en violation des paragraphes 9 et 13 de l'annexe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 16-05]. Cette information a été transmise à l'Union européenne et le Secrétariat a ajouté les deux navires au projet de liste IUU dans l'attente d'autres instructions de l'Union européenne et de la Turquie afin de laisser ou de radier les navires de la liste IUU provisoire.

La liste IUU provisoire se trouve dans le document **PWG-405/17**.

*[12-06] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement, remplacée par la [Rec. 16-15] Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement*

Aux termes du paragraphe 22 de la Rec. 16-15, les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires de charge acceptant des transbordements devront soumettre un rapport annuel avant le 15 septembre.

Le Belize, la Chine, la Côte d'Ivoire, le Japon, la Corée, le Sénégal, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Taipei chinois participent actuellement au ROP\_transbordements. Au moment de la rédaction du présent document, des rapports avaient été reçus de tous, sauf de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les soumissions du Belize et de la Côte d'Ivoire comprenaient les listes de transbordement et de navires, mais aucun rapport complet évaluant le contenu et les conclusions des rapports d'observateurs. Il convient de noter que les quantités transbordées par ces deux parties sont faibles, et aucun cas de non-application potentielle (PNC) n'a été soulevé pour le Belize au titre de 2016/17. Un PNC a été émis pour Saint-Vincent-et-les Grenadines. La réponse figure dans le document **COC-305/17**.

Les quantités des prises de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, ainsi que les listes de navires, figurent à l'**annexe 1** du document **PWG-402/17** et les rapports détaillés à l'**appendice 2** du **PWG-402**.

Des rapports sur le transbordement au port ont été reçus des Parties suivantes : Belize, Chine, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, Ghana, Corée, Libéria, Japon et Taipei chinois.

UE-Malte a fait rapport sur les activités de transbordement des navires battant le pavillon du Panama dans ses ports, mais aucun rapport n'a été reçu par le Panama.

Des informations supplémentaires peuvent être consultées dans le rapport du Secrétariat contenu dans les documents **PWG-402/17** et **COC-305/17**.

*[12-07] Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port*

Conformément à cette recommandation, la CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Des rapports d'inspection ont été reçus en 2017 de Cabo Verde, Maroc, Namibie, Sénégal, Tunisie et Afrique du Sud (également à partir de 2016) pour la plupart sans infraction, mais ceux-ci n'ont pas toujours été reçus dans le délai prévu de 14 jours. Ceux-ci ont été archivés dans les dossiers du Secrétariat, étant donné que la Recommandation ne mentionne pas les mesures que le Secrétariat devrait prendre après la réception de ces rapports, sauf lorsqu'une infraction a été constatée.

Dans les 110 rapports reçus concernant des inspections effectuées en 2017, au moment de la rédaction du présent rapport, aucune infraction des mesures de l'ICCAT n'a été signalée.

Le registre ICCAT des ports dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer est publié sur le site web de l'ICCAT à [www.iccat.int/fr/Ports.asp](http://www.iccat.int/fr/Ports.asp) Le tableau ci-dessous énumère les CPC qui ont soumis des listes de ports et celles qui ne l'ont pas fait :

<i>CPC</i>	<i>Liste déclarée des ports désignés dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer</i>	<i>Observations</i>	<i>CPC</i>	<i>Liste déclarée des ports désignés dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer</i>	<i>Observations</i>
Albanie	OUI		Mexique	NON	Non applicable, aucune explication
Algérie	NON	Non applicable, aucun navire étranger autorisé	Maroc	OUI	
Angola	NON	Non applicable, aucune explication	Namibie	OUI	
Barbade	NON	Non applicable, aucun navire étranger autorisé	Nicaragua	NON	Non déclaré
Belize	NON	Non applicable, aucun accès n'est accordé aux navires étrangers	Nigeria	NON	Non déclaré
Brésil	NON	Non déclaré	Norvège	OUI	
Canada	OUI		Panama	OUI	

Cabo Verde	OUI		Philippines	NON	Non déclaré
Chine, Rép. pop.	NON	Non applicable, il ne s'agit pas d'un État côtier	Russie	NON	Non applicable, il n'existe aucune pêche spécialisée
Côte d'Ivoire	OUI		São Tomé et Príncipe	NON	
Curaçao	NON	Non applicable, aucun port désigné	Sénégal	OUI	
Égypte	NON	Non applicable, aucun navire étranger autorisé	Sierra Leone	NON	Non déclaré
El Salvador	NON	Difficultés de mise en œuvre rencontrées	Afrique du Sud	OUI	
UE	OUI		St Vincent & Grenadines	NON	Pas encore établi
France (SPM)	OUI		Syrie	NON	Non applicable compte tenu des circonstances en Syrie
Gabon	NON	Aucune information	Trinité-et-Tobago	NON	Difficultés de mise en œuvre rencontrées
Ghana	OUI		Tunisie	OUI	
Guatemala	NON	Non applicable, n'a pas encore désigné de ports	Turquie	NON	Non applicable, aucun accès n'est accordé aux navires étrangers
Guinée équatoriale	NON	Non déclaré	RU-TO	NON	Difficultés de mise en œuvre rencontrées en ce qui concerne TCI
Guinée Bissau	NON	Non déclaré	États-Unis	OUI	

Guinée, Rép.	NON	Non déclaré	Uruguay	OUI	
Honduras	NON	Non déclaré	Vanuatu	NON	Non applicable, il ne s'agit pas d'un État côtier
Islande	OUI		Venezuela	NON	Non applicable, aucun navire étranger autorisé
Japon	NON	Non applicable, ne désigne pas de ports à cet effet	Bolivie	NON	Aucune information
Corée	OUI		Taipei chinois	OUI	
Liberia	NON	Non applicable, aucun navire n'a sollicité l'entrée	Costa Rica	NON	Non applicable, n'a pas autorisé de ports de l'Atlantique
Libye	OUI		Guyana	NON	Non déclaré
Mauritanie	NON	Aucune information	Suriname	OUI	

**Demande de clarification** : Certaines CPC ont indiqué que la présentation de la liste des ports ne leur est pas applicable, car leurs ports ne se trouvent pas dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Des clarifications sur ce point sont nécessaires afin de pouvoir signaler correctement les insuffisances potentielles de déclaration.

*[13-13] Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention*

Des rapports actualisés sur les mesures internes (CP10) ont été reçus de l'Albanie, de la Côte d'Ivoire, du Salvador, du Ghana, de la Libye, du Mexique et de la Syrie. Ceux-ci sont contenus dans l'**Annexe 2 (disponible uniquement en version électronique)**.

La liste des navires est publiée à l'adresse [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp). Un cas non résolu de déclaration rétroactive (Namibie) s'est présenté au cours de l'année, ce qui a été signalé dans le document **COC-308/17**.

*[13-14] Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche*

Le **tableau 11** présente un résumé des informations que les CPC ont transmises à l'ICCAT. Les rapports récapitulatifs soumis en 2017 par la Namibie et par l'Afrique du Sud sont présentés à l'**Appendice 2** de ce document.

*[14-07] Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès*

Le **tableau 12** fournit un résumé des informations reçues. Les informations incluses dans les rapports annuels peuvent être consultées dans le **COC-301/17**.

*[14-09] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 03-14 relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*

Le SCRS a réitéré l'utilité des données VMS pour évaluer l'activité de pêche dans l'océan Atlantique. Il a été noté que le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT avait également souligné la nécessité d'accéder aux données VMS afin de mieux caractériser l'effort de pêche des senneurs et donc d'améliorer les indices de CPUE correspondants. Le Sous-comité des statistiques a noté que les scientifiques devraient avoir accès à ces données pour améliorer leurs analyses. Tout en reconnaissant que plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles, le SCRS doit encore achever une analyse complète de la fréquence optimale de transmission VMS pour les différentes pêcheries de l'ICCAT. Il a toutefois été conclu que la fréquence de transmission de 4 heures prévue par la Rec. 14-09 n'est pas suffisante pour détecter des activités de pêche dans le cas de nombreux engins de pêche.

*[14-10] Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires*

Veillez consulter la Rec. 13-13 ci-dessus.

*[16-14] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche*

D'éventuelles insuffisances de déclaration ont été décelées dans les cas suivants : Brésil, Cabo Verde, Égypte, Gabon, Guatemala, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Guinée, Honduras, Liberia, Nicaragua, Panama, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Syrie, Vanuatu et Guyana. L'Albanie, l'Angola, la Barbade, la Chine, la France (SPM), le Japon, la Libye, la Mauritanie, le Nigéria, St. Vincent et les Grenadines, Trinité-et-Tobago, le Royaume-Uni (TO), l'Uruguay, la Bolivie, le Costa Rica et le Suriname ont tous déclaré « non applicable », mais aucune raison n'a été avancée dans aucun cas. À l'origine, le formulaire CP45 a été élaboré par le Secrétariat dans le but de collecter les informations requises en ce qui concerne la mise en œuvre. Le Secrétariat travaillera avec le SCRS pour mettre à jour et améliorer ce formulaire en 2018, afin de faciliter la déclaration par les CPC à l'avenir.

Le SCRS a noté que certaines des informations requises par la Rec. 16-14, paragraphe 12 d), existent déjà et doivent être compilées. Il a été convenu de manière générale qu'une réponse complète à cette recommandation exigera la coordination entre plusieurs groupes de travail du SCRS. Il a également été décidé que le Président du SCRS, le Président du Sous-comité des écosystèmes et les autres présidents du SCRS élaboreront une réponse à la Commission qui sera étudiée à la séance plénière du SCRS de 2018.

## **2.2. SANC - Sanctions, mesures liées au commerce**

[Aucune mesure actuellement en vigueur].

## **2.3 SDP - Programmes de documents statistiques**

*[01-21] Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse*

Davantage d'informations peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/17** et **PLE-105/17**.

*[01-22] Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon*

Davantage d'informations peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/17** et **PLE-105/17**.

En ce qui concerne les deux Recommandations, le Secrétariat a demandé et reçu des informations du Guyana au sujet de ses autorités de validation (thon obèse et espadon).

À ce jour, aucune information de validation n'a encore été reçue de la Tanzanie, bien que le Japon continue d'importer de l'espadon en provenance de Tanzanie. D'autres CPC avaient effectué des importations depuis la Tanzanie, à savoir le Taipei chinois (thon obèse et espadon) et les États-Unis (espadon). Le Secrétariat a de nouveau demandé cette information à la Tanzanie. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a exporté du thon obèse vers l'UE-Espagne, mais aucune information de validation n'a encore été reçue. Le Secrétariat a demandé cette information à la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Quelques nouveaux pays importateurs ont été détectés, à savoir le Burkina Faso (thon obèse), Israël (BET), les Émirats arabes unis (espadon), l'Arabie saoudite (SWO), l'UE-Belgique (espadon), l'UE-Allemagne (espadon) et l'UE-Suède (espadon). Le Secrétariat prendra contact avec les quatre Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes conformément au paragraphe 11 des Recommandations 01-21 et 01-22 pour faire appel à leur coopération et leur demander d'envoyer des rapports de données des documents statistiques.

*[10-11] Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)*

Il convient de se reporter à la Rec. 15-10 ci-dessous et au **PWG-401/2017** pour en savoir plus en ce qui concerne la mise en œuvre de l'eBCD.

*[11-20] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge*

Des rapports annuels ont été soumis par l'Algérie, le Canada, le Taipei chinois, l'Union européenne (la plupart des États membres), la France (SPM), le Japon, l'Islande, la Corée, la Libye, le Mexique, la Norvège, la Tunisie et la Turquie et sont publiés sur la zone protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT : [www.iccat.int/fr/BCD.asp](http://www.iccat.int/fr/BCD.asp) Aucun rapport n'a été soumis par l'UE-France et l'UE-Italie.

Veillez vous reporter aux documents **PWG-401/17** et **PWG-403/17** pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de la Rec. 11-20 dans le cadre du système eBCD et des demandes associées.

*[15-10] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD*

Conformément aux dispositions de la Recommandation 15-10, l'utilisation du système eBCD est devenue obligatoire pour les CPC à partir du 1er mai 2016, selon les dispositions suivantes :

- les CPC concernées par la capture et le commerce du thon rouge non destiné aux fermes peuvent utiliser des documents BCD sur support papier jusqu'au 30 juin 2016.
- Les madragues et les fermes des CPC impliquées dans le commerce de poissons vivants pourraient continuer à utiliser le BCD sur support papier, conformément à la Rec. 11-20, jusqu'au 26 mai 2016 (soit le début de la saison de pêche à la senne du thon rouge de l'Est de 2016 dans la mer Méditerranée).

En dehors des heures de bureau du Secrétariat et des heures d'assistance technique comprises dans le contrat avec le consortium, toute CPC peut auto-enregistrer un incident sur la page web de l'ICCAT : [www.iccat.int/fr/eBCDprog.asp](http://www.iccat.int/fr/eBCDprog.asp) afin d'informer toutes les CPC de l'emploi temporaire du BCD sur support papier. Jusqu'à présent, onze incidents ont été déclarés (Canada : 2 ; Chine : 1 ; Égypte : 1 ; Union européenne : 4 ; Japon : 1, Maroc : 1, États-Unis : 1).

## **2.4 MISC - Divers**

*[03-20] Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT*

La Bolivie, le Costa Rica, le Guyana, le Suriname et le Taipei chinois jouissent actuellement du statut de coopérant. La Bolivie et le Costa Rica ont spécifiquement demandé le renouvellement du statut de coopérant, bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence aux fins du renouvellement. L'examen de l'application par les Parties, Entités et Entités de pêche coopérantes est inclus dans le document **COC-308/17**.

*[05-09] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques*

Cette recommandation poursuivait l'objectif d'identifier les données manquantes qui affectent le travail du SCRS, mais le travail relatif à la Rec. 11-15 a mis en évidence des lacunes, qu'elles soient pertinentes ou non. Il pourrait être avantageux de combiner ces approches. Le Secrétariat rappelle que le SCRS a déjà mis en place divers outils (les fiches informatives dans **les tableaux 1 à 5 du PLE-105**, les catalogues d'espèces/de stocks à l'**Appendice 1 du PLE-105** et le nouveau tableau de notation de la disponibilité des données à la page 1 de l'**Appendice 1** du document **PLE-105**) visant à évaluer les insuffisances/lacunes dans les données (partie des objectifs de ces deux recommandations).

*[03-04] Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée*

Les informations devraient être incluses dans le chapitre 4 du rapport annuel.

## 2.5 Autres

*[12-14] Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels*

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun rapport annuel n'a été reçu de : Brésil, Cabo Verde, Gabon, Guatemala, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Guinée Rép., Honduras, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines et Sierra Leone. Le Nicaragua, le Nigéria et les Philippines ont confirmé qu'aucune activité de pêche n'avait été réalisée en 2016.

Le Secrétariat a éprouvé des difficultés à compiler les informations, car de nombreuses CPC (au moins 12) ont utilisé les tableaux de déclaration du chapitre 3 du format de 2016, ou antérieur, même si le Secrétariat avait mis à jour le tableau et l'avait distribué. Les CPC doivent s'assurer que la version qu'elles utilisent est la plus récente. De plus, des directives plus claires sont requises pour la déclaration. Le Secrétariat comprend qu'en général, les informations relatives à 2016 devraient être communiquées en 2017, mais la date de communication de cette information au Secrétariat (date consignée dans les tableaux récapitulatifs d'application) doit concerner l'année en cours (par exemple, données de la tâche 1 pour 2016 déclarées le 31/07/2017).

Des exceptions à cette règle ont été faites pour le thon rouge de l'Atlantique Est, en raison de la nature délicate du stock et des mesures de gestion strictes mises en place. Le Comité souhaitera peut-être se pencher sur les périodes et les exigences en matière de déclaration, qui seront très importantes si l'on envisage la déclaration en ligne.

Dans certains cas, il semble que les CPC limitent leurs rapports aux pêcheries hauturières ou aux pêcheries commerciales à grande échelle et n'incluent pas les informations provenant des pêcheries à petite échelle, artisanales ou côtières. Il convient de noter que les informations relatives à quelconque type de pêcherie d'espèces relevant de l'ICCAT (thonidés, espèces apparentées et espèces de requins associées, prises accidentelles de tortues et d'oiseaux de mer) doivent être incluses dans les rapports annuels, y compris la pêche sportive et récréative. La zone de la Convention de l'ICCAT couvre à la fois la haute mer et les ZEE.

Certaines CPC continuent de soumettre des rapports tardivement, en particulier la I<sup>e</sup> Partie (dont la présentation est requise le premier jour des réunions des groupes d'espèces). Quatre CPC (Angola, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Syrie et Venezuela) ont envoyé les rapports avant la date limite antérieure du 16 octobre, et n'ont donc pas respecté la date limite du 1<sup>er</sup> octobre.

Des rapports dont le chapitre II faisait défaut ou était incomplet ont également été reçus de la Barbade, du Guyana et de la Mauritanie.

L'Albanie, la Côte d'Ivoire, le Curaçao, l'Égypte, l'Union européenne, le Liberia, la Libye, la Namibie, le Nicaragua, le Nigeria, la Tunisie, le Vanuatu, la Bolivie et le Costa Rica avaient initialement soumis des rapports annuels dont le chapitre III était incomplet ou concernait l'année précédente. Des addendas ou une confirmation de la mention « non applicable » ont été reçus de l'Albanie.

Dans le document COC-311/17, le Secrétariat a préparé un résumé du chapitre 5 de la IIe partie du rapport annuel (« Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ») présentant les principales difficultés rencontrées par certaines CPC et soulevant l'éventuelle nécessité de fournir une assistance technique.

*[16-24] Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*

Tous les plans ont été reçus en 2017 dans le format adopté.

#### LISTE DES TABLEAUX

**Tableau 1.** Prises trimestrielles en 2016 de thon obèse

**Tableau 2.** Résumé des rapports de mise en cage.

**Tableau 3.** Rapports hebdomadaires de capture de thon rouge de l'Est reçus jusqu'au 15 octobre 2017.

**Tableau 4.** Résumé des rapports de capture mensuels reçus (au 13 octobre 2017).

**Tableau 5.** Comparaison des prises hebdomadaires et mensuelles de thon rouge.

**Tableau 6.** Messages VMS reçus par CPC et par nombre de navires (16/10/2016-13/10/2017, les deux dates sont incluses ; les positions au port ne sont pas incluses).

**Tableau 7.** Navires qui, entre mai et juillet 2017, ont été inscrits sur le Registre de navires ICCAT et qui, au cours de certaines semaines pendant cet intervalle, n'ont pas émis de messages.

**Tableau 8.** Navires qui, entre mai et juillet 2017, N'ONT PAS été inscrits sur le Registre de navires ICCAT ou dont l'autorisation a expiré et qui, au cours de certaines semaines pendant cet intervalle, ont émis des messages.

**Tableau 9.** Rapports d'inspection reçus en 2017.

**Tableau 10.** Noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs présentés en 2017.

**Tableau 11.** Information sur l'affrètement (2016-2017).

**Tableau 12.** Résumé des accords d'accès.